

# LE CADRE JURIDIQUE DE LA PRÉVENTION DES RISQUES PSYCHOSOCIAUX EN FRANCE ET EN EUROPE

G. YILDIRIM



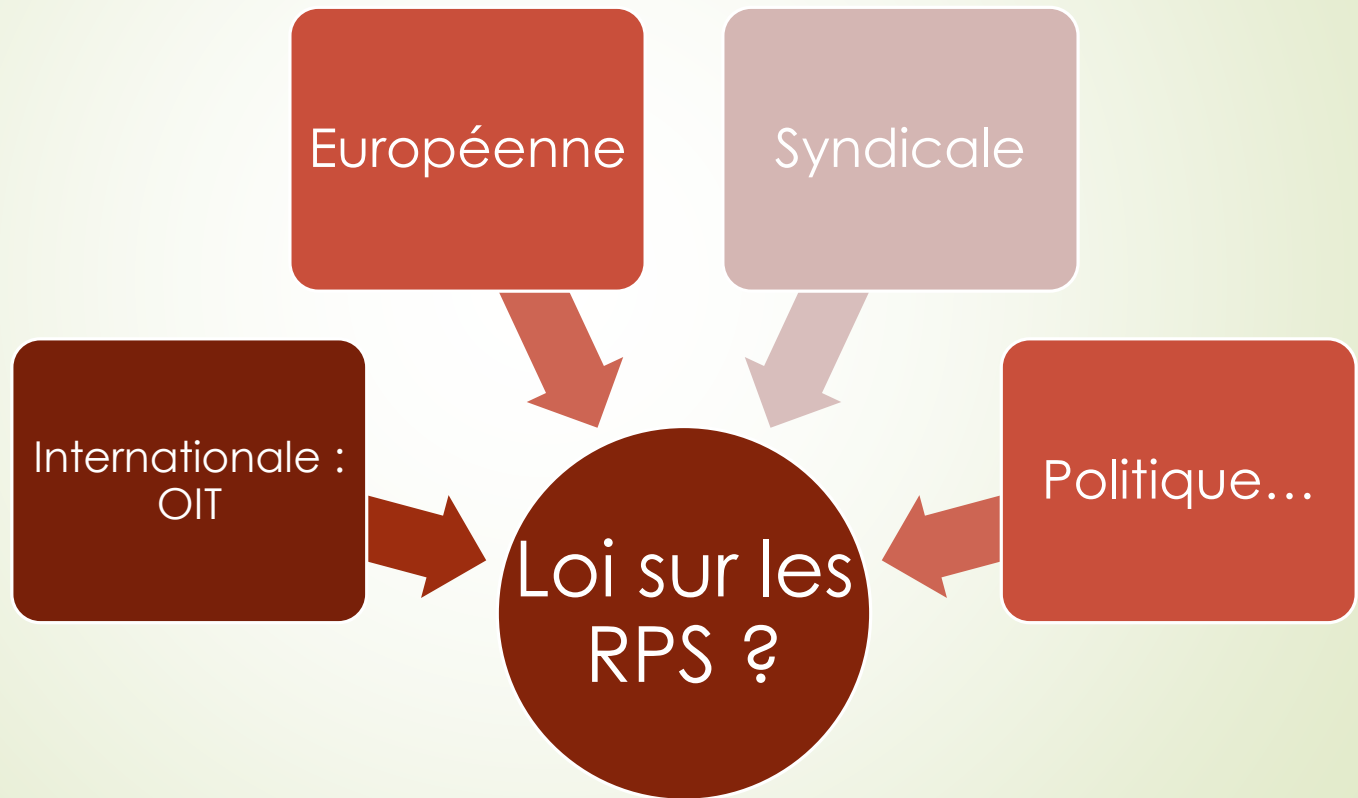
troubles du sommeil insomnie  
énervement désespoir déshumanisation  
détresse fatigue surcharge de travail souffrance  
anxiété stress dépression conflit  
déprime **burn-out** frustration  
frustration **stress au travail**  
harcèlement **bore-out**  
mal-être surmenage déconstruction  
épuisement désintérêt  
démotivation risques psychosociaux



# Les RPS : loin d'être un phénomène de « mode »...

- Les **risques psychosociaux** sont identifiés comme l'un des principaux défis actuels pour la santé et la sécurité au travail...
- **Principales causes :**
- **Les exigences du travail et son organisation :** Autonomie dans le travail, degré d'exigence au travail en matière de qualité et de délais, vigilance et concentration requises, injonctions contradictoires ;
- **Le management et les relations de travail :** nature et qualité des relations avec les collègues, les supérieurs, reconnaissance, rémunération, justice organisationnelle ;
- **La prise en compte des valeurs et attentes des salariés :** développement des compétences, équilibre entre vie professionnelle et vie privée, conflits d'éthique ;
- **Les changements du travail :** conception des changements de tout ordre, nouvelles technologies, insécurité de l'emploi, restructurations ...

# Les RPS : une préoccupation



# Définir les RPS ?





# Les RPS : une notion difficilement saisissable juridiquement ...

- les RPS mêlent dans une grande confusion causes et conséquences...
- La difficulté vient aussi de :
  - la preuve du **lien de causalité** entre les troubles et le travail
  - la subjectivité inhérente à la question des **risques psychosociaux**.

## LE RISQUE PHYSIQUE AU TRAVAIL

Probabilité d'apparition d'un dommage **corporel** en lien avec l'environnement du travail

Cela englobe le risque :

- accidents du travail
- maladies professionnelles

## LE RISQUE PSYCHOSOCIAL AU TRAVAIL

Probabilité pour un individu ou un groupe que survienne une souffrance **psychique** en lien avec son environnement professionnel

Les situations de risques sont liées :

- aux agents stressants
- à la violence
- au harcèlement

Les conséquences des troubles sont multiples :

- **Conséquences individuelles** : stress, pathologies individuelles, syndrome d'épuisement professionnel, suicide
- **Conséquences collectives** : dégradation de la relation aux autres, altération du climat social, dégradation de la production...



# Ce que connaît le droit...

## ➤ Le harcèlement notamment moral :

**Article L. 1152-1** « Aucun salarié ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel »

- Absence d'élément intentionnel
- Modification des règles de preuves

## ➤ Le stress

## ➤ La violence

## ➤ La discrimination




# Protection de la santé mentale du salarié

- **Art. L. 4121-1 du Code du travail :**
- l'employeur doit « prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger **la santé physique et mentale** des travailleurs »



**Obligation de sécurité de l'employeur portant sur la santé physique et mentale**





# Nature de l'obligation de sécurité

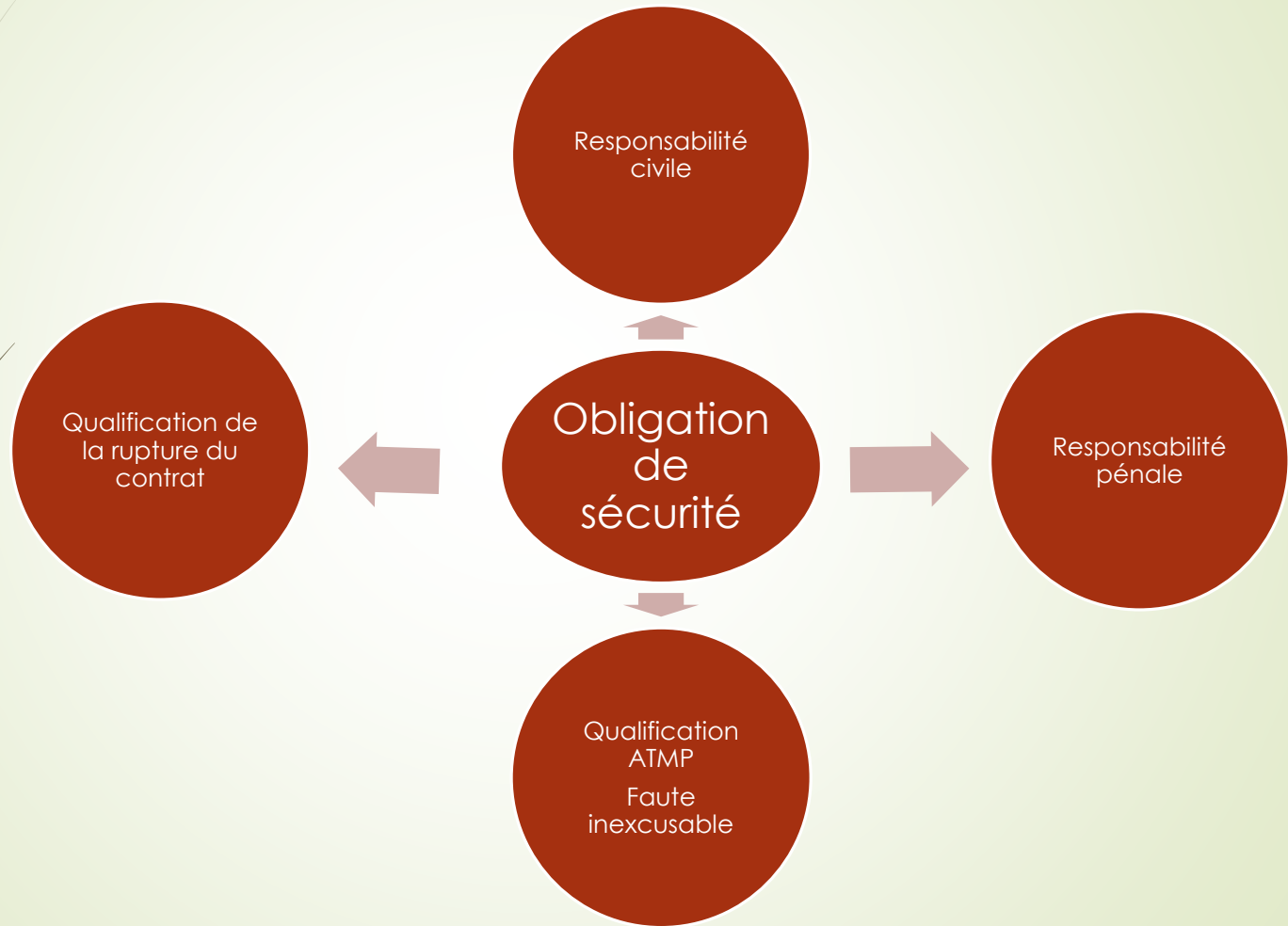


légale

générale

De moyen ou de résultat ?

# Incidences de la violation de l'obligation de sécurité



# Prévenir les RPS ?





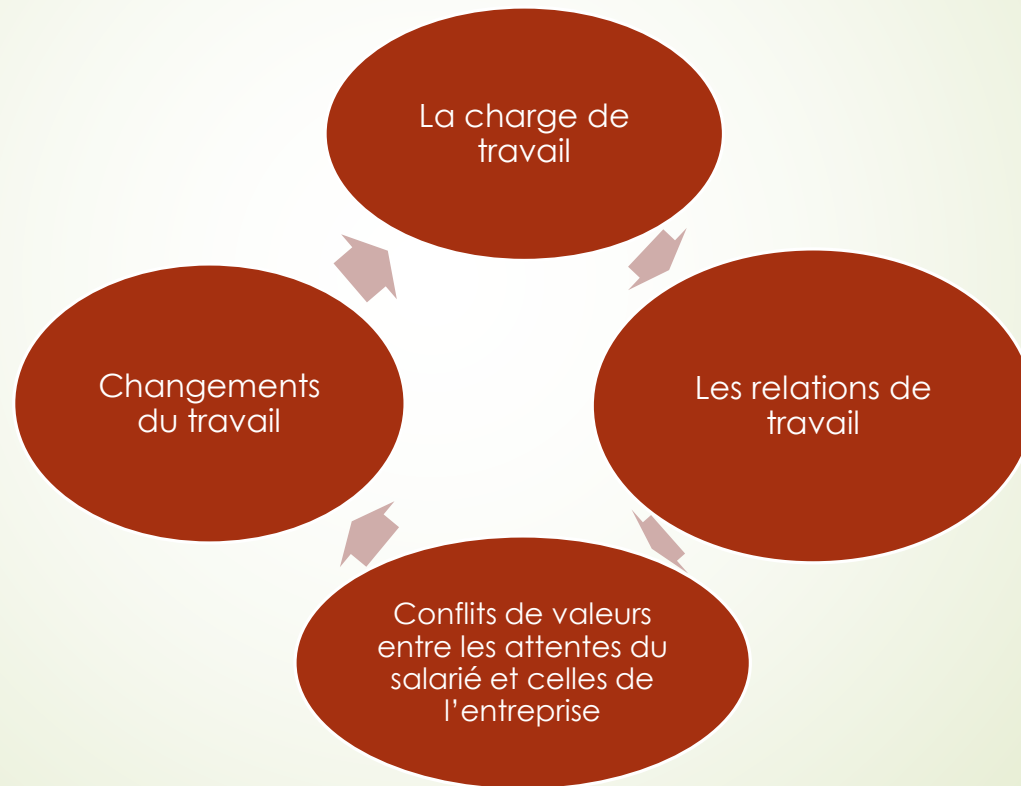
# Importance de la prévention des RPS

L' Article L.4121-2 **ENONCE** les principes qui vont structurer la démarche de prévention : 9 Principes Généraux de Prévention.

L' Article L.4121-3 **DEFINIT** l'obligation d'évaluation des risques, associé à la mise en œuvre d'actions de prévention.

L' Article R. 4121-1 **IMPOSE** à l'employeur de retranscrire et de mettre à jour dans un Document Unique les résultats de l'Evaluation des Risques (DUER)

# Evaluation des RPS : Quatre grandes familles de risques



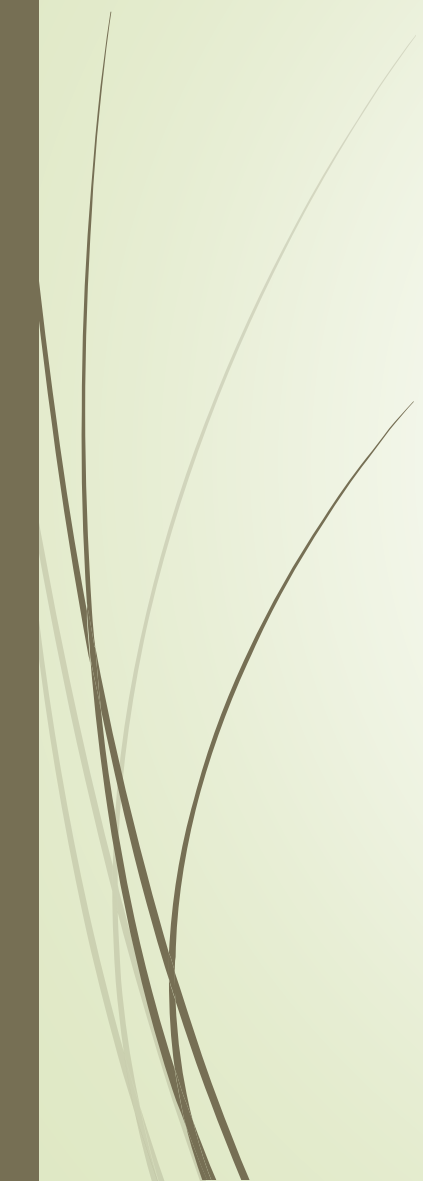
# Principes généraux de prévention (Art. L. 4121-2)

L'employeur met en œuvre les mesures sur le fondement des principes généraux de prévention suivants :

- 1° Eviter les risques ;
- 2° Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités ;
- 3° Combattre les risques à la source ;
- 4° Adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé ;
- 5° Tenir compte de l'état d'évolution de la technique ;
- 6° Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux ;
- 7° Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants, notamment les risques liés au harcèlement moral et au harcèlement sexuel ainsi que ceux liés aux agissements sexistes ;
- 8° Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle ;
- 9° Donner les instructions appropriées aux travailleurs.



# Plan d'action

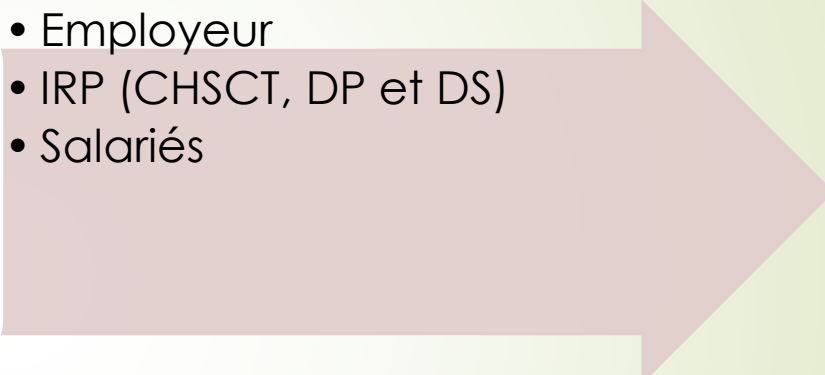
- Actions de prévention,
  - Actions d'information et de formation
  - Mise en place d'une organisation et de moyens adaptés
  - Mesures d'ordre technique, organisationnel et individuel
- 



# Acteurs de la prévention

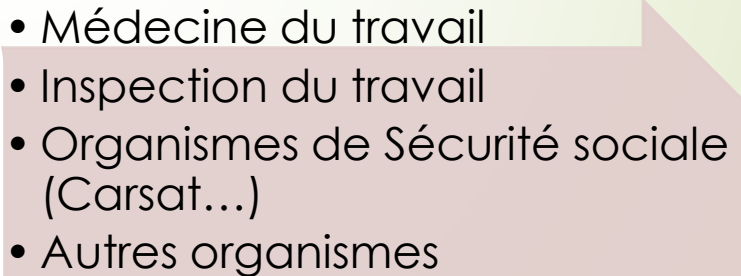


## Acteurs internes

- Employeur
  - IRP (CHSCT, DP et DS)
  - Salariés
- 

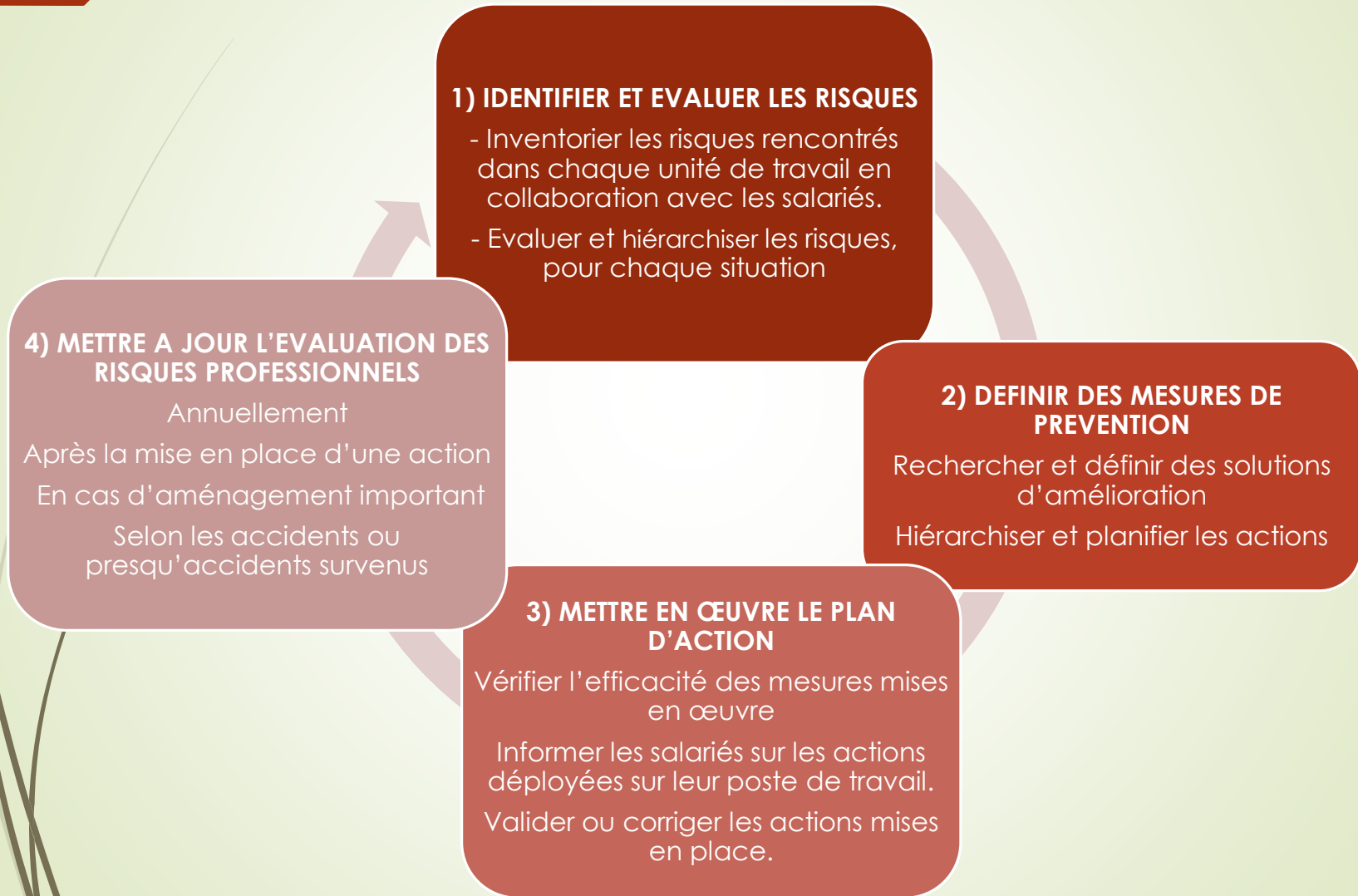


## Acteurs externes

- Médecine du travail
  - Inspection du travail
  - Organismes de Sécurité sociale (Carsat...)
  - Autres organismes
- 



# Démarche de prévention des RPS



# Réparer les TPS ?





# Qualifier le trouble psychosocial ?

Un accident du travail ?

- Rattacher les troubles psychologiques à un événement précis lié au travail dont ils sont la conséquence

Une maladie professionnelle ?

- art. L. 461-1 du CSS modifié en 2015 : « Les pathologies psychiques peuvent être reconnues comme maladies d'origine professionnelle »...

# Présentation des maladies professionnelles

## Maladies inscrites dans les tableaux

- Cas n°1 : toutes les conditions du tableau sont réunies. Présomption irréfragable du caractère professionnel de la maladie.
- Cas n°2 : certaines conditions du tableau manquent. Preuve que la maladie est directement causée par le travail habituel de la victime.

## Maladies hors tableau

- Condition préalable : Maladie ayant entraîné le décès ou une incapacité permanente d'au moins 25%.
- Preuve à rapporter : Preuve que la maladie est essentiellement et directement causée par le travail habituel de la victime.



# Maladies figurant dans les tableaux

Trois grandes catégories de maladies professionnelles sont listées :

- maladies liées à la manipulation ou à l'exposition à des substances toxiques
- infections microbiennes et maladies infectieuses
- maladies résultant de l'ambiance ou d'une attitude particulière imposée au salarié



**Ne  
concernent  
pas les TPS**

## Affections chroniques du rachis lombaire provoquées par la manutention manuelle de charges lourdes (Tableau n° 98)

DÉSIGNATION DES MALADIES	DÉLAI de prise en charge	LISTE LIMITATIVE DES TRAVAUX SUSCEPTIBLES de provoquer ces maladies
<p>Sciaticque par hernie discale L4-L5 ou L5-S1 avec atteinte radiculaire de topographie concordante.</p> <p>Radiculalgie crurale par hernie discale L2-L3 ou L3-L4 ou L4-L5, avec atteinte radiculaire de topographie concordante.</p>	6 mois (sous réserve d'une durée d'exposition de 5 ans)	<p>Travaux de manutention manuelle habituelle de charges lourdes effectués : - dans le fret routier, maritime, ferroviaire, aérien ; - dans le bâtiment, le gros œuvre, les travaux publics ; - dans les mines et carrières ; - dans le ramassage d'ordures ménagères et de déchets industriels ; - dans le déménagement, les garde-meubles ; - dans les abattoirs et les entreprises d'équarrissage ; - dans le chargement et le déchargement en cours de fabrication, dans la livraison, y compris pour le compte d'autrui, le stockage et la répartition des produits industriels et alimentaires, agricoles et forestiers ; - dans le cadre des soins médicaux et paramédicaux incluant la manutention de personnes ; - dans le cadre du brancardage et du transport des malades ; - dans les travaux funéraires.</p>

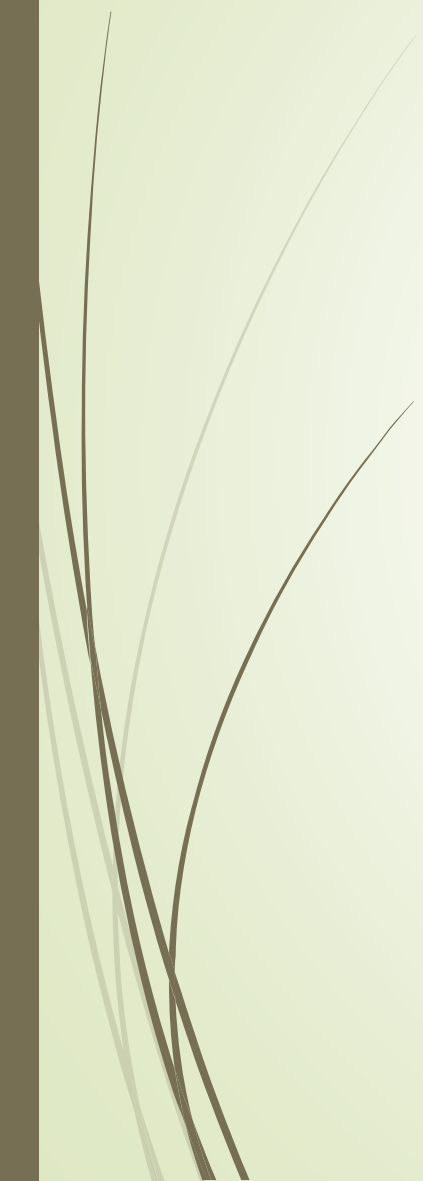


# Maladies professionnelles hors tableaux

- ▶ Peut être également reconnue d'origine professionnelle une maladie caractérisée non désignée dans un tableau de maladies professionnelles :
  - lorsqu'il est établi qu'elle est **essentiellement et directement causée** par le travail habituel de la victime
  - qu'elle entraîne le décès de celle-ci ou une incapacité permanente d'un **taux au moins égal à 25 %**.



# Pour aller plus loin...

- Reconnaissance du syndrome d'épuisement professionnel *en tant que* maladie professionnelle ?
  - Proposition de loi en 2016
- 





# ATTENTION : Incidence sur la qualification de la rupture du contrat

- Le licenciement pris pour désorganisation de l'entreprise engendrée par l'absence pour maladie du salarié est **injustifié** lorsque l'absence est liée à un manquement de l'employeur à son obligation de sécurité....
- Voir **arrêt du 1<sup>er</sup> février 2017** (référence au burn out)



## Et chez nos voisins...

- Transposition de la directive cadre du 12 juin 1989 mais de grandes disparités dans l'Union européenne...
- Cas des pays nordiques
- Cas de la Belgique qui en 2014 a défini juridiquement les RPS
- Cas des pays de l'Europe du Sud



# La prévention des RPS : l'affaire de tous...

- « Il faut déconstruire l'image d'une prévention perçue comme étant seulement un coût, pour l'intégrer dans la logique du décideur et en faire un critère de performance économique ». (Christian Trontin, économiste à l'INRS).
- Avec toute la problématique des PME...